



## Identification

Nom de la personne représentée

N° de dossier au Curateur public

Nom du, de la ou des tuteurs ou tutrices

## Décision du conseil de tutelle

Je soussigné(e), (prénom et nom de la déclarante ou du déclarant), \_\_\_\_\_ agissant à titre de conseil de tutelle formé d'une seule personne ou à titre de secrétaire du conseil de tutelle à la personne identifiée ci-dessus, déclare et atteste par la présente de la décision prise par ledit conseil de tutelle, le \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_, quant à la sûreté qui devra être fournie par le tuteur ou la tutrice mentionnée pour garantir l'exécution de ses obligations à cette charge, à savoir :

**Une garantie hypothécaire** en faveur de la personne mineure ou majeure inapte affectant un immeuble situé au (adresse, rue, ville, province et code postal) \_\_\_\_\_ jusqu'à concurrence d'un montant de \_\_\_\_\_ \$, accompagnée d'une attestation de la ou du notaire instrumentant selon laquelle le tuteur ou la tutrice détient un bon et valable titre de propriété sur cet immeuble, attestant du rang de l'hypothèque et du fait que, compte tenu de la valeur municipale uniformisée de l'immeuble et des autres charges qui l'affectent, les obligations du tuteur ou de la tutrice sont valablement garanties jusqu'à concurrence du montant ci-dessus stipulé.

**Un contrat de cautionnement** aux termes duquel une institution financière ou compagnie d'assurance reconnue s'engagera conjointement et solidairement envers la personne représentée (ci-dessus désignée) ou ses héritiers et héritières à garantir, jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ \$, le paiement du capital, intérêts et frais du jugement final prononcé contre la tutrice ou le tuteur ci-dessus désigné(e) pour manquement à l'exécution fidèle et complète de ses obligations légales à ce titre.

**Un gel de fonds** aux termes duquel une banque ou autre institution financière reconnue s'engagera formellement et par écrit à ne pas se départir des placements qu'elle détient au nom du tuteur ou de la tutrice ès qualités à la personne représentée ci-dessus désignée. Ce gel de fonds portera sur des placements totalisant un capital de \_\_\_\_\_ \$ dont l'institution ne pourra se départir à moins d'obtenir l'autorisation expresse et écrite :

- de la personne mineure devenue majeure ou de la personne majeure représentée ayant obtenu la mainlevée de sa tutelle, ou
- de la succession de la personne mineure ou de la personne majeure inapte le cas échéant, ou
- du conseil de tutelle qui en avisera, sans délai, le Curateur public.

**Exemption « Immeuble »**, identifier l'immeuble ou les immeubles (adresse, rue, ville, province et code postal) :

1. \_\_\_\_\_ Part détenue par la personne représentée \_\_\_\_ %
2. \_\_\_\_\_ Part détenue par la personne représentée \_\_\_\_ %
3. \_\_\_\_\_ Part détenue par la personne représentée \_\_\_\_ %

Advenant la vente d'un de ces immeubles, la tutrice ou le tuteur devra augmenter sa sûreté en conséquence et aviser le Curateur public.

**Autre(s) sûreté(s)** (Spécifier, s.v.p.) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Suivant la décision du conseil de tutelle, le tuteur ou la tutrice devra fournir la sûreté ci-dessus mentionnée au plus tard le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ et en faire parvenir une copie, sans délai, au conseil de tutelle et au Curateur public du Québec.

## Signature du déclarant ou de la déclarante

Signature (électronique, numérique ou à l'encre bleue)

Date (aaaa-mm-jj)



### Renseignements à l'intention du conseil de tutelle

La sûreté est une garantie fournie par le tuteur ou la tutrice afin que le patrimoine de la personne représentée soit protégé ou compensé en cas de mauvaise administration.

Cette sûreté est déterminée par le conseil de tutelle à la majorité de ses membres. Si elle n'a pas été déterminée dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, elle peut l'être par le Curateur public.

La valeur des biens mentionnée à l'article 242 ci-dessous, comprend tous les actifs de la personne représentée (placements, immeubles, meubles, véhicule, etc.)

Nous vous rappelons que cette sûreté a pour objectif non seulement de protéger le patrimoine de la personne représentée, mais également le tuteur ou la tutrice quant à son administration ainsi que les membres du conseil de tutelle quant à leur responsabilité personnelle dans la surveillance de la tutelle.

Il est à noter que le Curateur public, ainsi que toute autre personne intéressée, peut demander, dans certaines circonstances, la révision d'une décision du conseil de tutelle.

### Dispositions du Code civil du Québec relatives à la sûreté

*Art. 242. Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède 40 000 \$, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le curateur public. Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.*

*Art. 243. Le tuteur doit, sans délai, justifier de la sûreté au conseil de tutelle et au curateur public. Il doit, pendant la durée de sa charge, maintenir cette sûreté ou en offrir une autre de valeur suffisante, et la justifier annuellement.*

*Art. 244. La personne morale qui exerce la tutelle aux biens est dispensée de fournir une sûreté.*

*Art. 245. Lorsqu'il y a lieu de donner mainlevée d'une sûreté, le conseil de tutelle ou le mineur devenu majeur peut le faire et requérir, s'il y a lieu, aux frais de la tutelle, la radiation de l'inscription. Un avis de la radiation est donné au curateur public.*

(N.B. En vertu de l'article 266 C.c.Q., les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent à la tutelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires.)